

A N T

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros

Siège social : 13 Allée de la Passe Pierre – Immeuble Le Trigance 4
13800 ISTRES
482 392 099 RCS SALON DE PROVENCE

STATUTS

Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2026

Certifiés conformes

M. Nicolas DE MEULEMEESTER
Gérant

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME

Société à Responsabilité Limitée

Société « ANT »

Au capital de 7500 euros

Siège social :

ZA Lavalduc, Lot 21

13270 Fos sur Mer

R.C.S. : Salon de Provence

Statuts Mis à jour par AGE Transfert Siège Social du 06 janvier 2009.
Statuts Mis à jour de la Cession des parts sociales en date du 29 juin 2008.

STATUTS
de la
Société « ANT »

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

Entre les soussignés

Azéline Boufnar, entrepreneur en bâtiment, demeurant à Port de Bouc (13110), 91 rue du Pâtre, époux de Fatla Badjoudj, né à Saint Fons (69) le 28 septembre 1963, marié sans contrat de mariage, d'une part

et Daniel David, entrepreneur en bâtiment, demeurant à Fos sur Mer (13270), Quartier des Carabins, 85 chemin du Merle, époux de Marlène Marie-José Talon, né à Salon de Provence le 18 mai 1966, marié sans contrat de mariage, de 2^{ème} part

et, Thierry Henri Jaubert, technicien supérieur diplômé universitaire de technologie, demeurant à Istres (13800), 2 impasse Calypso, domaine des Centoures, époux de Carole Denise Jacqueline Estève, né à Arles le 5 juillet 1964, marié sans contrat de mariage, de 3^{ème} part

et Nicolas Jean Bernard Raymond de Meulemeester, ingénieur diplômé de l'Ecole des Travaux Publics de Paris, demeurant à Salon de Provence (13300), 1021 av. Mal de Laitre de Tassigny, époux de Flore Marie-Madeleine Germaine Wallon, né à Rouen le 29 avril 1959, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts selon contrat de mariage reçu par Me Thouault, notaire à Rouen, le 17 juin 1981, de 4^{ème} part

Tous les associés sont présents.

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

WJ

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.
Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIÈRE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du Code de Commerce (Chapitre III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales).

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est « AN F »
La dénomination sociale doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », puis d'une indication du capital de la société, du siège social, de son numéro d'immatriculation et de l'indication du siège du Tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ISTRES (13800) IMMEUBLE LE TRIGANCE 4, 13 Allée de la Passe Pierre.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par décision des associés de nature extraordinaire ou partout ailleurs par une décision de même nature des associés.
La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet les missions de bureau d'études techniques dans le bâtiment et le génie civil.

La participation de la Société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autres sociaux de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ND

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2006.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de gérance ainsi que le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

L'assemblée générale des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7500 euros.

Le capital social étant divisé en 100 parts sociales de 75 euros chacune, réparties entre les associés dans les proportions sus indiquées :

A Monsieur Thierry Jaubert, cinquante parts sociales, ci 50 parts
Numérotées de 1 à 20 et 41 à 70,

A Monsieur Nicolas De Meulemeester, cinquante parts sociales, ci 50 parts
Numérotées de 21 à 40 et 71 à 100,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

Conformément à la loi, les associés reconnaissent expressément que ces 100 parts ont été réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et déclarent que ces parts ne sont libérées que du 1/5 de leur montant.

Ils s'engagent à les libérer du surplus au fur et à mesure des appels qui seront faits par la gérance et au plus tard dans les 5 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés.

NM

NOUVELLE REDACTION

Suite au décès de Monsieur Thierry JAUBERT survenu à SALON DE PROVENCE (13300) le 02 décembre 2022 et suite au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2023,

L'article est modifié de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €).

Il est divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES de SOIXANTE QUINZE EUROS (75,00 €) chacune, réparties entre les membres de la société de la façon suivante, savoir :

- Madame Carole JAUBERT née ESTEVE : la moitié en pleine propriété et la moitié en usufruit des 50 parts numérotées de 1 à 20 et de 41 à 70.
- Monsieur Lorys JAUBERT : un quart en nue-propriété des 50 parts numérotées de 1 à 20 et de 41 à 70.
- Madame Océane JAUBERT : un quart en nue-propriété des 50 parts numérotées de 1 à 20 et de 41 à 70.
- Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER : 50 parts en pleine propriété numérotées de 21 à 40 et 71 à 100.

NOUVELLE REDACTION

Suivant acte de cession de parts sociales reçu par Maître Séverine FLECHON, notaire associé à ISTRES, en date du 18 septembre 2023, par Madame Carole JAUBERT, Monsieur Lorys JAUBERT et Madame Océane JAUBERT au profit de Madame Aliénor DAUMALIN née DE MEULEMEESTER.

L'article est modifié de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €).

Il est divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES de SOIXANTE QUINZE EUROS (75,00 €) chacune, réparties entre les membres de la société de la façon suivante, savoir :

A Madame Aliénor DE MEULEMEESTER, à concurrence de :

- 50 parts en pleine propriété numérotée de 1 à 20 et de 41 à 70,

Cl.....50

A Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER, à concurrence de :

- 50 parts en pleine propriété numérotées de 21 à 40 et de 71 à 100,

Cl.....50 »

NOUVELLE REDACTION

Suivant l'acte de cession de parts sociales, en date du 18 mai 2026, l'article est modifié de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 euros (sept mille cinq cents euros).

Il est divisé en 100 parts de 75 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

- Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER,
à concurrence de 100 parts,
numérotées de 1 à 100,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

ARTICLE 8 – APPORTS

I. APPORT EN NUMERAIRE

Chacun des associés apporte à la société une somme égale au 1/5^{ème} du montant des parts par lui souscrites à savoir :

Azéline Boufnar :	300 euros
Daniel David :	300 euros
Thierry Jaubert :	450 euros
Nicolas de Meulemeester :	450 euros
Total :	1500 euros

laquelle somme a été déposée auprès de la Banque CCF, Agence de Salon de Provence (13300), 90 bd Mar Foch, à un compte courant ouvert au nom de la société en formation.

II. ABSENCE D'APPORT EN NATURE

Il ne sera fait aucun apport en nature.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Titre – la propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seront régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. À ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts – Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existante.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit – Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Indivisibilité des parts – Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 10 – MUTATION ENTRE VIFS

MM

Opposabilité – Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par un acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S. de Salon de Provence.

Domaine de l'agrément – Toutes les opérations, notamment toutes les cessions, échanges, apports en société, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes les personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres – Toutefois interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

Organe compétent – L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (¾) des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Procédure d'agrément – La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

La société par décision collective extraordinaire des associés, peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 11 – DÉCÈS

DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 10.

ARTICLE 12 – RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts

wn.

sociales mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux, a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues. En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

Nomination - La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Pouvoirs à l'égard des tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs Internes - Dans les rapports internes, chacun des gérants peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu qu'aucun des gérants ne pourra sans l'accord de l'autre gérant ou au cas où il n'y aurait qu'un seul gérant, sans autorisation préalable des associés, contracter des emprunts, autres que les découverts normaux en banque, acquérir, vendre, ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, de concourir à la fondation d'une société et enfin, de faire apport à une société d'une partie des biens sociaux.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social, sans qu'il puisse y avoir lieu à une seconde convocation des associés.

Délégation de pouvoirs - Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Hypothèques et sûretés réelles - Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société, sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

NM

Rémunération - Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - Concurrence - Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Obligations - Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232.2 et L.232.4 du Code de Commerce (article 340-1 et 340-3 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966).

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L.234-3 du Code de Commerce (article 203-3 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966).

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L.232-22 du même code (article 44-1 du décret du 23 mars 1967) et, le cas échéant, les formalités de publicité visées à l'article 298 du décret du 23 mars 1967.

Révocation - Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages et intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Assemblée - Consultation écrite - Décision de l'associé unique - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

nm

Droit de convocation – Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

À défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé – par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé – peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation – Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour. Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Droit de communication – Délai – Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- Le texte des résolutions proposées.
- Le rapport de la gérance
- Le cas échéant, celui du commissaire aux comptes

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- Les comptes annuels.
- Le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation – Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer de pouvoir.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

nn

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux – Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- Les date et lieu de réunion.
- Les nom, prénom, et qualité du président.
- Les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.
- Les documents et rapports soumis à l'assemblée.
- Un résumé des débats.
- Le texte des résolutions mises aux voix.
- Le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence – Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées aux présents statuts ou la dissolution anticipée.

Quorum – Majorité – Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS ORDINAIRES

Compétence – Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous les actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Quorum – Majorité – Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

NN

Nomination – Dès la constatation de la réunion de deux ou moins des trois critères définis à l'article 6 du décret n°85-295 du 1^{er} mars 1985, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes en exercice.

Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions légales sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission – Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article L.223-39 du Code de Commerce (article 66 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966).

Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, le commissaire aux comptes est informé de l'intervention prochaine de toute décision de celui-ci, au moins quinze jours avant la date prévue pour la prise de décision.

Révocation – En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leur fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS

Conventions interdites – À peine de nullité du présent contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales

W M

associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants des gérants, associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à autorisation préalable - S'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés ou de l'associé unique.

Conventions soumises à ratification des associés - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec un société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion, dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Conventions libres - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19- COMPTES SOCIAUX

Etablissement des comptes sociaux - La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L.232-1 et suivants du Code de Commerce (article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), des articles L. 123-12 et suivants du Code de Commerce (article 8 et suivants anciens du Code de Commerce) et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

À la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

nm

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Approbation des comptes sociaux - Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée. Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et du règlement.

Publicité des comptes sociaux - Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.S. de Salon de Provence, les documents énoncés à l'article L.232-22 du Code de Commerce (article 44-1 du décret du 23 mars 1967). En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

ARTICLE 20 - RÉSULTATS

Détermination - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendu en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Affectation - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée peut décider de la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée d'associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'assemblée générale des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

WM

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Mise en paiement des dividendes – Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cinquante, si – dans le même délai – une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L.223-3 du Code du Commerce (article 36 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966).

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés ou de l'associé unique, visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés ou l'associé unique, n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article L.223-42 du Code du Commerce (article 68 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966).

- En cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.223-2 du Code de Commerce (article 35 de la loi n°60-537 du 24 juillet 1966).

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

nm

Désignation des liquidateurs – À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de dissolution de la société, si l'associé unique est une personne morale, il y a transmission universelle du patrimoine social à ce dernier dans les conditions fixées par l'article 1844-5 du Code Civil.

S'il y a pluralité d'associés, la liquidation de la société dissoute est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L.233-29 du Code de Commerce (article 59 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966), ou à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Opérations de liquidation – La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L.237-1 et suivants du Code de Commerce et (article 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966) et des articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Tous les pouvoirs conférés aux liquidateurs pour opérer, espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 24 – FRAIS

Les frais, droits, honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 25 – DÉCLARATION SUR LES APPORTS DE BIENS COMMUNS

Aux présentes sont intervenues Madame Fatia Boufnar, née Badjoudj, Madame Marlène David née Talon, Madame Carole Jaubert née Esteve, Madame Flore de Meulemeester née Wallon, lesquelles après avoir pris connaissance de l'apport ci-dessus effectués par leurs conjoints communs en biens, ont déclaré renoncer à être personnellement associées de la présente société.

DEUXIÈME PARTIE – FORMALITÉS – FISCALITÉ

W.M.

FISCALITÉ

Régime fiscal - Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code Général des Impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

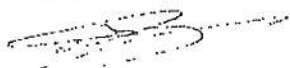
Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1^{er} et 5^{ème}, du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

À Fos sur Mer

Le 4 mai 2005

En cinq exemplaires

Azéline Boufnar



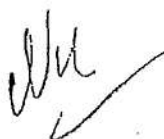
Daniel David



Thierry Jaubert



Nicolas de Meulemeester



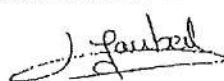
Falla Boufnar née Badjoudj



Mariène David née Talon



Carole Jaubert née Esteve



Flore de Meulemeester née Wallon



Reçu à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS SALON NORD
1705/2005 Bordeaux n°2005/361 Case n°1 Est 1244

L'enregistrement : 13000
L'impôt : 13000
Liquide : zéro euro
gent

Pour l'Inspecteur Départemental
L'Agent des Impôts,

Florence FOURNIER



nm

